

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'Aménagement des Territoires
et de la Transition Écologique

Service Prévention des Risques et Industries
Extractives

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYANEXPLO

Lotissement Cogneau-Larivot
97351 Matoury

Références : ATTE/PRIE/PRA/CWK/2026/0875

Code AIOT : 0006900066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement GUYANEXPLO implanté Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYANEXPLO
- Lieu dit Crique Soumourou 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Implanté à Kourou sur une superficie de 312 ha, sise zone Crique Soumourou, la société GUYANEXPLO créée en 1988 a pour activité principale la production et la distribution de produits explosifs civils.

Elle est juridiquement une Société en Nom Commun. Les associés et dirigeants identifiés publiquement sont :

→ PIERRE DE REYNAL & CIE (gérant),

→ TITANOBEL.

GUYANEXPLO produit et vend uniquement un produit destiné essentiellement aux carrières : EMULSTAR 8000 UG ($\varnothing = 70$ mm), variante adaptée aux travaux souterrains, tirs de tranchée, tirs en charge étagée, ou tirs en zone très faillée ou gorgée d'eau.

Les installations ayant fait l'objet de contrôle sont l'usine de production (atelier) et le dépôt.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eau - Réseau de Collecte	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déchets - Conception et exploitation des installations d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Les garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eau - Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau - Surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets - Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article Annexe I > 1.1.2.	Sans objet
2	Prévention des risques - Localisation des stocks de substances et mélanges	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 71.2	Sans objet
9	Déchets - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 51.3	Sans objet
10	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- **Réseaux de collecte & effluents** : absence du plan des réseaux empêchant le contrôle du caractère séparatif et de l'étanchéité, couplée à une impossibilité de contrôler l'éventuel rejet (bac de décantation) et l'absence de dispositifs de mesure de débit et de prélèvement.
- **Gestion des déchets pyrotechniques** : entreposage au dépôt de 6 561 détonateurs périmés (statut de déchet) sans filière de reprise acceptée par le fournisseur, nécessitant leur destruction par explosion.
- **Garanties financières** : en attente de l'acte de cautionnement signé attestant l'actualisation des garanties financières
- **Aire de brûlage** : rejet non maîtrisé des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures (sans infiltration contrôlée ni rejet dirigé) et absence de prélèvements/analyses préalables.
- **Traçabilité des déchets dangereux** : divergences majeures et incohérences entre les codes de déchets dangereux figurant dans le registre interne, la déclaration GEREP et l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales - Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article Annexe I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle," éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre des contrôles et vérifications périodiques. Ce document permet d'identifier aisément, pour chaque équipement, la date de la dernière vérification, celle de la prochaine échéance, ainsi qu'un code couleur signalant l'approche des dates d'échéance. Les vérifications par sondage effectuées par l'inspection ont révélé les éléments suivants : • Extincteurs automatiques (Chaudière atelier) : Contrôle révisé conforme par la société <i>Amazonie Incendie</i> le 26/05/2026 (constaté sur document et in situ). • Installations électriques (Usine et dépôt) : Contrôles conformes réalisés en avril et mai 2026. Délivrance des certificats Q19 (rapports n° 134898708.002 et n° 134998025.002) et Q18 (rapports n° A511564803-008-1 et n° A52587966-021-1). Aucune observation majeure ou récurrente relevée. • Équipements Sous Pression (ESP) : Remplacement à neuf des 2 équipements (à 1 an d'intervalle). Les données de suivi sont correctement renseignées dans le registre, bien que les rapports formels n'aient pas été transmis lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques - Localisation des stocks de substances et mélanges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 71.2									
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux									
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.									
Constats : Faisant suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les quantités des produits explosifs, et détonateurs au titre des années 2024 et 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessous : <table border="1"><thead><tr><th></th><th>2024 Quantité (kg)</th><th>2025 Quantité (kg)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Emulsion</td><td>189 356</td><td>194 231</td></tr><tr><td>Explosifs (EMULSTAR 8000 UG)</td><td>213 400</td><td>229 050</td></tr></tbody></table> Ces données sont tenues annuellement à la disposition de l'IIC (cf. REVUE DE DIRECTION SECURITE/ENVIRONNEMENT GUYANEXPLO) conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26/11/2015.		2024 Quantité (kg)	2025 Quantité (kg)	Emulsion	189 356	194 231	Explosifs (EMULSTAR 8000 UG)	213 400	229 050
	2024 Quantité (kg)	2025 Quantité (kg)							
Emulsion	189 356	194 231							
Explosifs (EMULSTAR 8000 UG)	213 400	229 050							
Type de suites proposées : Sans suite									

N° 3 : Eau - Réseau de Collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2008, Annexe I - article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de Collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte lors de l'inspection, ce qui a entraîné l'impossibilité de vérifier deux points essentiels : • l'étanchéité et la captation totale des effluents (eaux usées industrielles et pluviales) sans risque de fuite ni de rejet sauvage ; • le caractère séparatif du réseau interne. Les eaux résiduaires industrielles proviennent du nettoyage des machines et du lavage des sols de l'usine. Ces effluents sont acheminés vers un ouvrage composé de quatre bacs de décantation. Lors de l'inspection, le niveau d'eau dans le dernier bac de décantation ne permettait pas d'observer un éventuel rejet. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de tout dispositif permettant de mesurer les volumes d'eau rejetés, ne permettant donc pas de quantifier ces rejets. En outre, il n'a pas été possible de vérifier la présence d'un point de prélèvement facilitant le prélèvement d'échantillons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires (industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées) et des eaux pluviales non polluées, afin de justifier du caractère séparatif du réseau. Ce plan devra préciser, pour chaque type d'eau, le mode de traitement envisagé, le point de rejet ainsi que le milieu récepteur (par infiltration ou dans un cours d'eau). Concernant le point de rejet des eaux résiduaires industrielles, l'exploitant doit prévoir un aménagement pour un prélèvement aisé d'échantillons et doit équiper ce point d'un dispositif de mesure du volume (ou du débit) permettant de les quantifier à chaque rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets - Conception et exploitation des installations d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 51.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc
Prescription contrôlée : La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. De plus, pour les déchets pyrotechniques, les quantités ne dépassent pas 300 kg.
Constats : Le contrôle effectué au titre de ce point a porté sur la gestion des détonateurs périmés détenus par l'exploitant. Il est rappelé que les détonateurs commercialisés par GUYANEXPLO à destination des carriéristes de Guyane sont approvisionnés par TITANOBEL. Ces produits sont assortis d'une période de conformité de 2 ans à compter de leur date de fabrication, à l'issue de laquelle ils sont réputés périmés. Dans le cadre du contrôle, l'exploitant a produit un document intitulé « Détonateurs périmés au 24/07/2026 », faisant état de 6 561 unités de détonateurs (soit 6,561 kg) actuellement entreposées au dépôt, accompagné des dates de péremption correspondantes. Il est constaté que ces détonateurs périmés relèvent du statut de déchet, dès lors qu'ils ne peuvent plus être commercialisés. TITANOBEL n'entend pas procéder à leur reprise. En conséquence, la seule voie d'élimination envisageable pour GUYANEXPLO consiste en leur destruction par explosion. À ce titre, l'exploitant a la possibilité de procéder à la destruction de ses détonateurs périmés sur le site de la société Carrières du Pays des Savanes, implanté à Sinnamary, dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties le 17 juin 2026. Il est précisé que cette convention prévoit que la destruction sera réalisée par le Centre de Déminage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un document structuré, similaire à un PAC, démontrant sa maîtrise des risques liés à la mise en œuvre de l'opération de destruction des détonateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Les garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 1.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait état d'un montant de garantie financière d'environ 1,9 M€, validé par la société ATRADIUS en date du 08/07/2027. Toutefois, aucun document signé attestant de l'actualisation effective de cette garantie financière n'a été transmis à l'inspection, contrairement aux dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2015. En l'absence de ce document, la constitution ou le renouvellement des garanties financières ne peut être considéré comme établi conformément aux formes prescrites. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article 1.5.7 de l'arrêté préfectoral du 26/11/2015, l'absence de garanties financières est susceptible d'entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées par cet arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le document attestant formellement l'actualisation des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eau - Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau ; Pour les polluants spécifiques avant rejet au milieu naturel : - azote global : 30 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 50 kg/j ; - azote global : 15 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 150 kg/j ; - azote global : 10 mg/l si le flux est supérieur ou égal à 300 kg/j.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de prélèvements des eaux résiduaires industrielles était prévue très prochainement, notamment au cours du mois d'août. Les échantillons prélevés seront transmis à un laboratoire accrédité, mandaté par l'exploitant, afin d'effectuer des analyses portant sur les paramètres suivants : - Demande Chimique en Oxygène (DCO ou ST-DCO); - Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5); - Matières en suspension (MES) - Ammonium (NH_4^+) - Nitrates (NO_3^-) - Aluminium (Al) - Chlorures (Cl^-) Les prélèvements seront asservis au débit (à défaut au temps) sur la période rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception du rapport d'analyse afin de les comparer aux valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 18/12/2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eau - Surveillance des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des sols et des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Une analyse des eaux de ruissellement et des sols de l'aire de brûlage sont analysés en des points représentatifs ; l'exploitant communiquera les modalités de cette surveillance à l'inspection des installations classées qui pourra en demander modification. La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles concernées du point de vue hydrique.
Constats : L'aire de brûlage, dédiée à la destruction des déchets pyrotechniques (emballages cartons ayant contenu des explosifs, rebuts de fabrication, chiffons et papiers souillés de pyrotechnie), est équipée d'une rigole de collecte des eaux de rinçage et de ruissellement. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, il apparaît que les eaux en sortie du séparateur ne font l'objet d'aucun rejet maîtrisé, ni par infiltration, ni vers un cours d'eau. De plus, aucun prélèvement ni aucune analyse de ces eaux n'est réalisé avant leur rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une campagne de prélèvements au niveau du point de rejet de l'aire de brûlage. Les échantillons ainsi collectés seront confiés à un laboratoire accrédité, mandaté à cet effet, en vue de la réalisation d'analyses portant sur les paramètres suivants : • Demande Chimique en Oxygène (DCO ou ST-DCO) ; • Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) ; • Matières en Suspension (MES) ; • Pentrite ; • Substances Extractibles à l'Hexane (SEH). Par ailleurs, l'exploitant devra communiquer les modalités de surveillance qu'il envisage de mettre en œuvre, en tenant compte de la fréquence hebdomadaire des opérations de brûlage réalisées sur l'aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets - Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement [...]

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets pyrotechniques dans lequel il a été constaté que la valeur maximum des déchets ne dépasse pas 150 kg donc respecte la prescription de 300 kg max par jour de brûlage.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre des déchets dangereux "GUYANEXPLO Registre des déchets dangereux", conforme sur la forme aux exigences de l'article 9.2.4 de l'AP du 26/11/2015.

Néanmoins, l'analyse croisée des données révèle des divergences entre les codes déchets répertoriés dans le registre, ceux déclarés dans l'application GEREP et ceux autorisés par l'AP comme le montre le tableau ci-dessous :

Codes déchets dangereux présents dans l'AP	Codes déchets dangereux présents dans le fichier transmis	Codes déchets dangereux déclarés dans l'application GEREP
15 01 10*	06 03 16*	15 01 10*
16 04 03*	13 02 05*	16 05 06*
	15 01 10*	16 07 08*
	16 05 06*	
	17 04 11*	
	20 03 01*	

Au vu de ces constats, l'exploitant devra transmettre à l'inspection une liste définitive et harmonisée de ses déchets dangereux pour engager la mise à jour de son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra proposer à l'inspection une liste définitive des déchets qu'il produit pour mettre à jour de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2015, article 51.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, puis transmis, le registre des déchets dangereux gérés en dehors de l'établissement. Un contrôle par sondage des bordereaux de suivi de déchets (BSD) ci-après a été effectué afin de vérifier la traçabilité des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination ou valorisation finale : • BSD-20241227-WHTHCX2KJ • BSD-20251210-ARJRCDZ43 • BSD-20250121-PYMWD12TZ • BSD-20250121-1Q5SADBAJ • BSD-20260624-CGBQTY8VD L'examen de ces documents révèle une absence de signature des destinataires finaux sur l'ensemble des bordereaux enregistrés pour l'exercice 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ce que toutes les parties de chaque BSD émis soient dûment signées, sachant que le producteur demeure juridiquement responsable du déchet tant que le bordereau n'a pas été signé par le destinataire final.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du stockage lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.
Constats : Lors de la visite d'inspection, la vérification de l'état matériel et des échéances de maintenance du parc d'extincteurs a conclu à une conformité globale, à l'exception des extincteurs suivants : • Usine : Défaut d'inscription de la date de contrôle sur les extincteurs n°5, 6 et 12. • Dépôt : Absence de date sur l'extincteur n°7, ainsi qu'absence de datation, de plaque signalétique et de numérotation sur les extincteurs automatiques du local batteries. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments photographiques attestant de la levée des écarts constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer auprès du prestataire de maintenance que le marquage physique sur chaque extincteur soit systématiquement effectué après toute intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°10 : Extincteurs



Extincteur conforme



Extincteur conforme



Extincteur conforme



Extincteur conforme



Extincteurs automatiques